

Arrêt

n° 209 045 du 10 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DEWOLF loco Me H. CROKART, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane (courant chiite) et originaire de Bagdad, en République d'Irak. Vous seriez célibataire et sans enfant. Vous auriez quitté l'Irak le 1er juin 2015 à bord d'un avion à destination de la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez poursuivi votre voyage clandestinement par voie maritime et par voie terrestre jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivé en date du 25 juin 2015. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déclaré craindre d'être persécuté par la milice chiite Assaeb Ahl al-Haq qui vous aurait enlevé et séquestré en Irak. Vous avez déclaré que vous étiez

commerçant et étudiant à Bagdad. Vous auriez été interpellé, enlevé et séquestré par le groupe armé d'Assaeb Ahl al-Haq. Vous vous seriez évadé du lieu de séquestration. Des coups de feu auraient été tirés sur votre maison et suite à ces faits, les plaintes que vous auriez déposées à la police n'auraient pas suscité un intérêt de cette instance. En date du 01 mars 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a annulé la décision du CGRA en date du 23 septembre 2016 (n° 175.296) et a demandé au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'être davantage clarifié sur les divergences, incohérences et imprécisions relevées par le CGRA. Par ailleurs, le CCE s'est estimé insuffisamment éclairé sur le contexte concret de votre vie personnelle et de votre famille (quartier de Bagdad, vie actuelle de votre famille, statut de votre frère vivant hors d'Irak). Il a aussi noté que certaines pièces versées n'ont pas fait l'objet d'une traduction.

Afin de répondre à l'arrêt du CCE, le CGRA vous a entendu en date du 10 janvier 2017. Lors de cette audition, vous avez confirmé qu'en cas de retour en Irak, vous craindriez d'être tué par la milice Assaeb Ahl al-Haq qui vous aurait enlevé et séquestré dans un lieu inconnu en Irak, en mai 2015. Cette milice vous aurait injustement accusé de la détester et de filmer les filles et les femmes qui fréquenteraient votre commerce de vêtements et accessoires pour femmes. Vous mentionnez que vos problèmes avec cette milice auraient commencé en date du 08 mai 2015, qu'avant cette date, ni vous, ni un autre membre de votre famille, personne n'aurait eu de problème en Irak. Vous vous occuperiez uniquement de votre commerce et de vos études.

Le 08 mai 2015 au courant de l'après-midi, trois hommes inconnus seraient entrés dans votre magasin, auraient choisi quelques articles et vous auraient proposé de payer un prix dérisoire, ce que vous auriez refusé. Ils auraient commencé à se moquer de vous en disant que vous ne seriez pas bien éduqué et que vous ne seriez pas accueillant. Vous vous seriez disputés avec eux ; vos collègues des magasins voisins seraient intervenus pour vous séparer.

Le 11 mai 2015 en début de soirée, trois hommes seraient entrés dans votre magasin ; parmi eux, vous auriez reconnu le visage d'un homme qui faisait partie du groupe de trois hommes avec qui vous vous étiez disputés en date du 08 mai 2015. Ils vous auraient accusé d'avoir installé dans votre magasin des caméras pour filmer les filles et les femmes lors de l'essayage de vêtements, afin d'utiliser leurs images dans les affaires sexuelles. Vous auriez rejeté cette accusation expliquant que les caméras disponibles dans votre magasin ont été installées sur demande de la police pour éviter le vol. Ils auraient refusé de vous communiquer leur identité et de sortir de votre magasin. Vous auriez commencé à vous bagarrer ; les commerçants voisins seraient intervenus pour vous séparer comme la fois passée.

Le 14 mai 2015 en début d'après-midi, alors que vous vous rendiez aux cours à l'université, deux voitures vous auraient coupé le passage. Cinq hommes armés seraient sortis de ces voitures, auraient pointé leurs armes vers vous et forcé à monter dans l'une des voitures qui avait le drapeau d'Assaeb Ahl al-Haq. Ils vous auraient bandé les yeux, ligoté les mains, confisqué votre passeport, votre téléphone portable et votre argent de poche et conduit vers un lieu inconnu. Ils vous auraient battu et insulté durant le trajet et après environ deux heures de route, ils se seraient arrêtés. Ils vous auraient placés dans une maison abandonnée et l'un d'entre eux vous auraient signifié qu'on vous avait prévenu que vous étiez mal éduqué, d'où ils allaient s'occuper de vous pour vous donner une éducation convenable. Ils vous auraient insulté et accusé de vous moquer des chiites, ce que vous auriez nié. La nuit, ils vous auraient conduit vers un autre endroit inconnu où vous auriez passé deux jours. Ils vous auraient régulièrement insulté et demandé pourquoi vous vous moqueriez des Chiites.

Le 17 mai 2015 à l'aube, ils vous auraient transféré vers un autre lieu, dans une maison en construction. Ils vous auraient détaché, enlevé le bandeau et demandé de vous taire pour éviter d'être tué. Ils auraient tenté de vous obliger à avouer que vous aviez des caméras dans votre magasin pour filmer les filles et les femmes dans votre magasin et que vous haïssiez la milice Assaeb Ahl al-Haq. Vous auriez tout nié. Ils vous auraient enfermé dans cette maison en construction et seraient partis avec la clé. Le soir, vous auriez réussi à vous échapper via la fenêtre. Vous auriez rencontré une patrouille de la police, vous lui aurait expliqué votre situation. Elle vous aurait appris que vous seriez à Sadr City (Bagdad) dans un endroit appelé al Husseiniya. Elle vous aurait trouvé un lift qui vous aurait emmené jusque dans votre quartier. Vous seriez arrivé à votre domicile entre 21 heures et 22 heures. Le 18 mai 2015, vous vous auriez porté plainte à la police, en compagnie de votre frère. L'officier de police vous aurait demandé des preuves que c'était Assaeb Ahl al-Haq qui vous avait kidnappé. Vous lui auriez répondu que vous aviez vu son drapeau sur le véhicule de vos ravisseurs. Il vous aurait répondu que cela ne

suffisait pas pour conclure que c'était Assaeb Ahl al-Haq. Vous auriez tiré la conclusion qu'il collaborait avec cette milice. La nuit, des coups auraient été tirés sur votre domicile par des éléments de cette milice. Le lendemain, vous n'auriez pas bougé de votre domicile ; vous auriez eu la visite vos amis.

Le 20 mai 2015, votre mère aurait ramassé une lettre de menace d'Assaeb Ahl al-Haq devant votre maison. Cette lettre vous accusait d'être impur et de haïr les Chiites. Vous seriez retourné à la police et auriez demandé de voir le chef de police. Ce dernier aurait acté vos déclarations et transféré votre dossier au juge d'instruction. Vous auriez passé la nuit chez votre ami résidant non loin de chez vous de peur que les éléments de la milice Assaeb Ahl al-Haq viennent vous rechercher à votre domicile. Vous auriez passé six jours chez lui. Le 27 mai 2015, vous seriez retourné à votre domicile. Votre mère et votre frère vous auraient conseillé de quitter l'Irak. Votre frère aurait arrangé votre voyage et en date du 1er juin 2015, vous auriez quitté légalement l'Irak en avion à destination d'Istanbul (Turquie). Vous auriez poursuivi votre voyage clandestinement par voie maritime et par voie terrestre jusqu'à votre arrivée en Belgique, en date du 25 juin 2015.

Après votre départ d'Irak en 2015, vous dites que votre mère et votre frère auraient quitté votre domicile familial à cause de plusieurs visites des éléments d'Assaeb Ahl al-Haq à votre recherche. Les deux résideraient actuellement dans le quartier de Houriyah (Bagdad) : votre mère ait avec votre soeur et votre frère dans une autre maison avec son épouse et les enfants. Quant à votre autre frère vivant hors d'Irak, il résiderait à Londres depuis 1982 où il serait arrivé pour des raisons d'études. Il n'aurait pas demandé l'asile au Royaume-Uni. Il aurait épousé une britannique, aurait la nationalité britannique et travaillerait en Ecosse.

Outre les menaces d'Assaeb Ahl al-Haq, vous invoquez également la situation générale à Bagdad qui serait mauvaise à cause de multiples attentats terroristes. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte d'identité, une carte de lecteur, un certificat de nationalité, confirmation de votre résidence à Bagdad, un certificat médical attestant que vous êtes en bonne santé, une copie de la carte de rationnement et de la carte de résidence de votre mère, la copie d'un certificat de votre frère vivant à l'étranger, des documents certifiant que vous étiez étudiant en Irak, un contrat de bail de votre magasin en Irak, une lettre de menace d'Assaeb Ahl al-Haq et plusieurs photos des victimes des attentats ainsi des maisons et véhicules détruits à Bagdad.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été persécuté par la milice Assaeb Ahl al-Haq qui vous aurait enlevé et séquestré pendant trois jours (cf. Rapport de votre audition du 13 octobre 2015, pp. 5-9 + rapport de votre audition du 10 janvier 2017, p. 6 & pp. 7-9). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit en raison de plusieurs divergences, incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans vos déclarations respectives à l'OE et au CGRA.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations relatives aux visites des personnes inconnues à votre magasin quelques jours avant votre enlèvement et séquestration : vos déclarations sur ces visites ne sont pas constantes dans le temps. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous dites que la première visite a eu lieu en date du 17 mai 2015 et la seconde, deux jours après, soit le 19 mai 2015 (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA complété le 13 juillet 2015, pp. 14-15). Lors de votre audition au CGRA en date du 10 janvier 2017, vous avez mentionné que la première visite a eu lieu le 8 mai 2015 et la seconde, le 11 mai 2015, soit trois jours après la première (Cf. rapport de votre audition au CGRA du 10 janvier 2017, pp. 7-8). Confronté à ces incohérences, vous avez répondu que c'était l'erreur de l'interprète (*Ibid.*, p. 12). Votre réponse n'est pas convaincante étant donné que lors de votre audition à l'OE, vous étiez assisté par un interprète maîtrisant la langue arabe et que le compte rendu de vos déclarations vous a été lu en arabe avant de le signer. Notons que lors de votre première audition au CGRA en date du 13 octobre 2015, vous n'avez mentionné aucune de ces visites de votre magasin par des personnes inconnues.

Le CGRA relève ensuite plusieurs incohérences dans vos déclarations relatives à votre enlèvement et votre séquestration, ce qui permet de mettre en question l'existence dans la réalité de ces événements. En effet, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez avoir été enlevé par trois personnes à bord d'un seul véhicule ; ils vous ont conduit dans un endroit inconnu, ils ont commencé à porter à votre égard diverses accusations farfelues ; ils ont prétendu que vous filmiez des jeunes filles à l'aide d'une caméra dans votre magasin ; ils ont essayé de vous soutirer de l'argent pour financer une organisation (ils ont vidé votre poche : équivalent de trois cents dollars en monnaie locale et ont gardé votre téléphone portable). Ils vous ont gardé une nuit dans cet endroit inconnu et le lendemain, ils vous ont libéré (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA complété le 13 juillet 2015, p. 15). Lors de votre première audition au CGRA, vous avez indiqué avoir été enlevé le 14 ou le 15 mai 2015 et séquestré pendant trois jours par des hommes qui étaient à bord de deux voitures. Dans la première voiture, il y avait quatre personnes ; vous ignorez le nombre de personnes dans la seconde voiture (cf. Rapport de votre audition du 13 octobre 2015, p. 5). Elles ont pris votre téléphone portable, cherché le numéro de téléphone de votre frère et lui ont téléphoné et demandé une rançon de cinquante mille dollars, afin de vous libérer (*Ibid.*, pp. 5-6). Elles vous ont passé le téléphone pour confirmer à votre frère que vous étiez entre leurs mains. Vous avez réussi à vous échapper le troisième jour (*Ibid.*, p. 8). Au cours de votre deuxième audition au CGRA, vous avez mentionné avoir été enlevé en date du 14 mai 2015 par cinq personnes : deux dans la première voiture et trois dans la seconde voiture. Elles vous ont séquestré pendant trois jours dans un endroit inconnu vous accusant de haïr les Chiites et filmer les filles et les femmes dans votre magasin (Cf. rapport de votre audition au CGRA du 10 janvier 2017, pp.8-9). Vous dites que vos ravisseurs n'ont pas téléphoné à votre frère pour demander la rançon ; ils vous ont pris votre téléphone portable et l'équivalent de trois cents dollars que vous aviez comme argent de poche. Ils ne vous ont pas demandé de financer une organisation quelconque ou laissé par à votre frère (*Ibid.*, p. 13). Confronté à ces contradictions entre vos déclarations à l'OE et vos déclarations au CGRA, vous avez fourni des réponses peu convaincantes telles que : « 'je pense que l'interprète ne comprenait pas ce que je disais'. 'Je n'ai pas dit cela'. 'Vous pouvez convoquer les gens de l'OE pour nous confronter'. 'Je ne sais pas. Cela s'est passé il y a longtemps, je ne me souviens pas de tout' » (*Ibid.*, pp. 12-13). Vous vous contredisez sur la date de votre enlèvement suivi de votre séquestration, sur le nombre de véhicules à bord desquels se trouvaient vos ravisseurs, sur le nombre de vos ravisseurs, sur le nombre de jours de séquestration, sur la demande de rançon à votre famille et sur la manière dont vous avez quitté votre lieu de séquestration. L'ensemble de ces incohérences et contradictions majeures entre vos déclarations à l'OE et vos déclarations au CGRA et entre votre première audition et deuxième audition au CGRA permettent de remettre en cause votre prétendu enlèvement suivi de séquestration.

Dès lors, au vu des éléments relevés supra, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces dont vous feriez l'objet de la part d'une milice chiite d'Assaeb Ahl al-Haq n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. De telles contradictions et de telles invraisemblances, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Irak.

Le CGRA relève également des contradictions en ce qui concerne votre vécu après votre prétendue séquestration. A l'OE, vous avez déclaré que vos ravisseurs vous ont gardé une nuit et libéré le lendemain, soit le 21 mai 2015. Le même jour, votre mère a reçu la lettre d'Assaeb Ahl al-Haq vous accusant de semer le trouble et la discorde entre les communautés et menaçant de vous punir sévèrement (Cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15). Lors de votre première audition au CGRA, vous avez avancé avoir été enlevé le 14 ou le 15 mai 2015 ; vous vous êtes échappé après trois jours en passant par la fenêtre. Deux jours après, un groupe armé a tiré des balles sur votre maison. Le lendemain, vous êtes allé porter plainte à la police et trois ou quatre jours après, vous avez quitté le pays (Cf. Rapport de votre audition du 13 octobre 2015, p. 5). Plus loin dans la même audition, vous avez déclaré avoir été à la police le 20 mai 2015 et le jour même, vos agresseurs ont tiré sur votre maison (*Ibid.*, p. 10). Vous seriez retourné à la police le 21 mai 2015 (*Ibid.*, p. 11). Au cours de votre seconde audition au CGRA, vous avez mentionné que vous vous êtes échappé le 17 mai 2015 et porté plainte à la police le lendemain. Le même jour, des coups de feu ont été tirés sur votre maison. Le 19 mai 2015, vous n'avez pas quitté votre maison. Le 20 mai 2015, votre mère a eu une lettre de menace d'Assaeb Ahl al-Haq à votre encontre et le lendemain, vous êtes retourné à la police accompagné de votre frère et de votre ami (Cf. votre rapport de votre audition au CGRA du 10 janvier 2017, pp.9-10). Ces contradictions entachent la crédibilité de vos déclarations. Vos propos relatifs à vos problèmes avec les éléments d'Assaeb Ahl al-Haq ne sont pas convaincants vu les nombreuses contradictions majeures citées ci-haut. Convié à expliquer pourquoi la milice d'Assaeb Ahl al-Haq aurait commencé à vous menacer en mai 2015, vous avez répondu que vous ne saviez pas (*Ibid.*, p. 11). Vous avez expliqué que

vous ne saviez pas pourquoi cette milice était contre vous (Ibid., p. 12). Etant donné que le CGRA n'est pas convaincu de votre enlèvement et de votre séquestration par la milice d'Assaeb Ahl al-Haq, votre plainte à la police liée à ces événements n'est pas fondée dans la réalité.

Enfin, vos déclarations imprécises ne permettent pas de tenir pour établi que les membres de votre famille ont eu des problèmes par les éléments de la milice d'Assaeb Ahl al-Haq. Questionné sur les événements que votre famille aurait vécus après votre départ d'Irak, vous avez répondu que votre frère avait vendu les articles qui restaient dans votre magasin avant de déménager (Ibid., p. 11). Questionné sur les raisons qui auraient poussé votre famille à déménager, vous avez répondu que les éléments d'Assaeb Ahl al-Haq avaient menacé votre famille puisque vous n'étiez plus là (Ibid.). Vous êtes incapable de dire quand ces derniers se seraient présentés à votre domicile (Ibid.). Quoi qu'il en soit le CGRA n'est pas convaincu de vos problèmes avec la milice d'Assaeb Ahl al-Haq pour des raisons invoquées ci-haut. Dès lors, il n'est pas crédible que cette milice s'en prenne à votre famille en raison de votre absence en Belgique.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est

caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers

surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre carte de lecteur, votre certificat de nationalité, votre confirmation de résidence à Bagdad, une copie de la carte de rationnement et de la carte de résidence de votre mère, la copie d'un certificat de votre frère vivant à l'étranger, des documents certifiant que vous étiez étudiant en Irak, un contrat de bail de votre magasin, ces documents confirment votre identité et origine irakiennes, votre composition de ménage, vos études et votre profession, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Votre certificat médical renseigne sur votre état de santé qui est bon. Quant au procès-verbal de votre plainte à la police et à la lettre de menaces d'Assaeb Ahl al-Haq, il ne s'agit que des copies aisément falsifiables au vu de la fraude documentaire en Irak (Cf. farde des documents). En effet, il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. En effet, il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité

de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision. De plus, la lettre de menace d'Assaeb Ahl al-Haq n'est ni signée, ni datée et ne comporte aucune adresse (rapport d'audition CGRA du 10 janvier 2017, p. 14). S'agissant de plusieurs photos des victimes des attentats ainsi des maisons et véhicules détruits à Bagdad, ces documents confirment le caractère complexe, problématique et grave des conditions de sécurité à Bagdad et le CGRA le reconnaît (Cf. Supra). Toutefois, Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré « *de la violation des articles 48/2 et suivant de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH*

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré « *de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Refugies et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») pour le requérant, « *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie [défenderesse] en vue de mesures d'instruction complémentaires*

2.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision entreprise et notification
- 2. Email du 26 avril 2017
- 3. Désignation BAJ »

3. Les nouveaux éléments

3.1. Faisant suite à l'ordonnance du Conseil du 8 décembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 12 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais*

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 19 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint huit articles et extraits de rapports consacrés à la situation sécuritaire à Bagdad datés pour la plupart de la fin de l'année 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant, originaire de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane chiite, déclare craindre une milice qui l'accuse d'avoir filmé des femmes à leur insu dans son commerce. Il déclare avoir été enlevé et séquestré par ladite milice dans ce cadre.

A. Thèses des parties

4.1.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif que le récit du requérant comporte des divergences, incohérences, contradictions et imprécisions. Il relève :

- premièrement, l'inconstance chronologique des visites d'inconnus au magasin du requérant ;
- ensuite, plusieurs incohérences dans les déclarations du requérant relatives à son enlèvement et à sa séquestration ;
- des contradictions en ce qui concerne le vécu du requérant après sa séquestration alléguée ;
- le caractère imprécis des déclarations du requérant portant sur les problèmes des membres de sa famille ;
- que sur la base d'informations citées, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- que les autres documents « *ne sont pas en mesure de modifier la présente décision* ».

4.1.2. La partie défenderesse, dans sa note d'observations estime que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée*

Elle soutient qu'elle a procédé à une nouvelle audition du requérant et que ce dernier a eu l'opportunité de présenter à nouveau son récit d'asile et de s'exprimer sur les lacunes lui reprochées. Elle considère qu'elle s'est conformée aux demandes d'instruction complémentaires portées par l'arrêt n°175.296.

Elle affirme que l'audition du 10 janvier 2017 pallie les manquements soulignés dans l'arrêt d'annulation précité et que la chronologie des problèmes vécus ne constitue en aucun cas un « élément périphérique » du récit et n'est pas la seule base des motifs de la décision attaquée.

Elle affirme que les contradictions relevées entre les déclarations devant la partie défenderesse et le questionnaire ne peuvent être expliquées par la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers. Elle souligne que les problèmes de traduction ne ressortent aucunement du dossier administratif. Elle considère que la partie requérante n'établit pas en quoi l'examen effectué manquerait de neutralité, serait insuffisante, lacunaire et orientée. Elle conteste le grief tiré de l'absence de récit libre, la brièveté de l'explication du requérant lui étant imputable. Elle estime que les conditions pour lesquelles le principe du bénéfice du doute ne sont pas remplies. Elle expose que les conditions de la « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Enfin, elle déclare qu'elle ne peut retenir de violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA.

4.2. La partie requérante dans sa requête fait valoir :

- en un premier moyen consacré à la qualité de réfugié qu'elle articule en plusieurs branches et sous-branches :
- en une première branche, « *quant aux manquements dans l'examen de la demande d'asile du requérant* », la réaffirmation des difficultés rencontrées par le requérant lors de son interview à

- l'Office des étrangers et la teneur de l'arrêt n°175.296 du Conseil de céans qui mettait en évidence « *plusieurs manquements importants* » dans l'instruction menée par la partie défenderesse ;
- que la partie défenderesse « *a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause* » en ne procédant qu'à un examen « *insuffisant, lacunaire et orienté* » essentiellement axé sur la question de la crédibilité du récit du requérant ;
 - en une deuxième branche, premièrement, que le requérant a précisé que les premières dates communiquées n'étaient pas exactes et qu'il n'a pas été invité à expliquer les incohérences soulignées et a, par contre, donné des explications précises concernant la durée de la séquestration du requérant ;
 - deuxièmement, des explicitations des circonstances de l'enlèvement ;
 - troisièmement, une mise en perspective chronologique sur les déclarations du requérant concernant le dépôt de plaintes et donne des explications quant à ce ;
 - quatrièmement, qu'il est déraisonnable d'exiger du requérant de relater avec précision des faits dont il n'a pas été le témoin ;
 - un rappel des principes de la preuve en matière d'asile ;
 - en une troisième et une quatrième branche, qu' « *aucune recherche réelle et individualisée n'a été demandée au Cedoca* » et que le doute bénéficie au demandeur ;
 - en un second moyen consacré à la protection subsidiaire, au terme d'un long développement que la partie défenderesse a procédé à une appréciation erronée de la notion de « *violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » et conclut qu' « *il faut considérer que l'on se trouve bien actuellement, à Bagdad, dans une situation de violence aveugle contre les civils d'un degré de gravité tel que la présence du requérant dans sa ville d'origine entraînerait un risque d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique* » ; enfin, elle estime aussi que la motivation de la décision attaquée viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut*

bénéficiar de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°175.296 du 23 septembre 2016 dans l'affaire CCE/187.220/V qui annulait la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 29 février 2016 en cause du requérant :

« 4.5.1. *Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité irakienne, originaire de la ville de Bagdad, quartier « Madinat al Sadr » où il est né et a vécu et qu'il est d'obédience religieuse musulmane chiite.*

4.5.2. *La partie requérante a relevé des manquements dans l'examen de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse a admis, à cet égard, qu'à la suite d'une erreur matérielle elle n'avait pas procédé à l'étude du « bon questionnaire » avant l'audition menée par ses services mais a ensuite rappelé que rien ne l'obligeait à procéder à une nouvelle audition du requérant.*

4.5.3. *Concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle : « en n'examinant pas les déclarations du requérant à la lumière des persécutions généralement commises par les milices et connues de tous à Bagdad, le Commissaire général n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de la fuite du requérant, et se contente d'analyser des événements périphériques, qui lui semblent incohérents », le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne propose ni examen à la lumière des persécutions généralement commises par les milices, il n'examine pas non plus avec précision la situation générale du quartier dans lequel le requérant a vécu toute sa vie.*

4.5.4. *Si au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure ainsi que des propos tenus à l'audience, le Conseil observe que des divergences semblent persister concernant les circonstances de l'enlèvement relaté par le requérant. Le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse présente plusieurs manquements importants de sorte qu'il ne peut écarter que tout ou partie des divergences, incohérences et imprécisions relevées ne soient pas dues aux circonstances de ladite instruction.*

Le Conseil s'estime par ailleurs insuffisamment éclairé par les deux parties sur le contexte concret de vie du requérant et de sa famille (quartier de Bagdad, vie actuelle de la famille, statut du frère du requérant vivant hors d'Irak).

Il note aussi que les pièces versées par le requérant et numérotées 15/1 à 15/5, 15/7 et 15/9 à 15/14 ne font pas l'objet d'une traduction et s'interroge sur la pertinence de ces pièces pour évaluer le besoin de protection du requérant.

Enfin, si les parties ont souligné et étayé le caractère complexe, problématique et grave des conditions de sécurité à Bagdad, le Conseil rappelle que le point 3.3 supra faisait le constat de la survenance d'un attentat de très grande ampleur – à tout le moins – à Bagdad le 3 juillet 2016 considéré comme de notoriété publique dont l'impact reste à évaluer dans la présente demande de protection internationale ».

4.3.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu le requérant postérieurement à l'arrêt d'annulation précité. Par ailleurs, les parties ne l'ont pas éclairé spécifiquement sur le contexte concret de vie du requérant et de sa famille (quartier de Bagdad, vie actuelle de la famille, statut du frère du requérant vivant hors d'Irak). De même, les pièces en langue arabe mentionnées dans l'arrêt d'annulation précité n'ont pas fait l'objet de traduction.

4.3.6. A l'instar de l'arrêt n°175.296 précité, le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité irakienne, originaire de la ville de Bagdad, quartier « *Madinat al Sadr* » où il est né et a vécu et qu'il est d'obédience religieuse musulmane chiite. Nonobstant, l'absence d'instruction de la partie défenderesse, il apparaît de la documentation de celle-ci (v. « COI Focus, Irak, la situation sécuritaire à Bagdad ») que le quartier où le requérant a vécu a été marqué par plusieurs attentats meurtriers.

4.3.7. De manière générale, le Conseil observe que plusieurs incohérences quant au récit du requérant relevées comme telles par la décision attaquée ne peuvent être retenues car elles reposent sur des éléments chronologiques ou de circonstances pour lesquels soit l'instruction a été insuffisante ou partielle soit ne tient pas compte des explications constantes du requérant. En conséquence, le Conseil estime que les faits avancés comme base à la demande de protection internationale du requérant sont suffisamment établis (enlèvement, privation de liberté) et que les menaces proférées sont vraisemblables. Le doute subsistant en l'espèce bénéficie au requérant comme le rappelle la quatrième branche du premier moyen de la requête introductory d'instance.

Par ailleurs, la partie requérante dépose un document qu'elle présente comme un contrat de bail du magasin du requérant. La pièce en question, si elle n'est pas traduite, porte une mention manuscrite en français et ne fait pas l'objet de contestation par la partie défenderesse. Cet élément porte sur le lieu des événements à la base des problèmes du requérant. Plus largement, le Conseil constate que treize des quinze pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pas fait l'objet de contestation par la partie défenderesse. Seuls le procès-verbal de plainte à la police et la lettre de menace amène la partie défenderesse à souligner l'impossibilité de leur authentification. Le Conseil rappelle que ce n'est pas la question de la possibilité ou l'impossibilité d'authentification des pièces déposées qui est essentielle en l'espèce mais celle de leur force probante. En l'espèce, rien n'empêche d'accorder une certaine force probante à ces deux documents, la simple constatation de l'existence d'une forte corruption en Irak est insuffisante à priver ces documents de cette force probante.

4.3.8. De manière générale le Conseil se rallie à la requête particulièrement détaillée et juge qu'il est vraisemblable que le requérant a été persécuté. Il estime que les nombreuses explications et observations détaillées de la partie requérante s'avèrent cohérentes, circonstanciées et plausibles dans le contexte prévalant en Irak en particulier à Bagdad. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter la conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.9. Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre l'Irak où l'insécurité reste préoccupante, comme en témoignent les rapports de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse figurant aux dossiers administratif et de la procédure.

4.3.10. Enfin, en ce qui concerne les nombreux documents produits, ceux-ci confortent les propos du requérant et doivent être considérés à tout le moins comme un commencement de preuve des faits invoqués.

4.4. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien avec ses opinions politiques imputées.

4.5. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

4.6. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE